

N° 2025 - 670

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Préfet d'Indre et Loire**

**La Présidente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,**

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2211-3,

**Vu**, le Code de la Route,

**Vu**, le Code Pénal,

**Vu**, le Code de la Voirie Routière,

**Vu**, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu**, le Code des débits de boissons,

**Vu**, le Code de la Santé Publique,

**Vu**, l'Instruction Interministérielle relative à la circulation routière,

**Vu**, le Décret du 03 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 relatif aux routes classées à grande circulation,

**Vu**, l'avis permanent de Monsieur Le Préfet en date du 14 mars 2022,

**Vu**, la Séance du Conseil Départemental d'Indre et Loire du 13 Octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil Départemental,

**Vu**, l'avis favorable du Conseil Départemental,

**Vu**, l'arrêté municipal n° 2004-65 du 1<sup>er</sup> mars 2004 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique,

**Vu**, la posture Vigipirate Été-Automne 2025 au niveau **Urgence Attentat active** depuis le 14 Juin 2025,

**Vu**, les arrêtés municipaux d'autorisation d'ouverture des débits de boissons temporaires délivrés à l'occasion du marché à l'ancienne 2025,

**Vu**, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2025 en date du 25 Mars 2025,

**Vu**, la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre RIDEAU, Président de l'association « marché à l'ancienne », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un marché à l'ancienne le samedi 23 août 2025,

**Vu**, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine public de la Commune,

**Considérant**, que l'organisation d'un marché à l'ancienne le samedi 23 août 2025 nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules sur certaines voies et places du centre-ville de CHINON,

**Considérant**, que cette manifestation nécessite une mise à disposition du domaine public communal en faveur de de l'association « marché à l'ancienne » et que cette disposition ne soulève pas d'inconvénient majeur pour la sécurité et la tranquillité publique,

**Considérant**, que plusieurs buvettes et points de restauration proposant des boissons alcoolisées seront implantés sur le site de la manifestation et qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, de limiter la consommation d'alcool à ces seuls points de vente ainsi que de fixer l'horaire de fermeture de ces débits de boissons,

**Considérant**, la requête de Monsieur Jean-Pierre RIDEAU, Président de l'association « marché à l'ancienne »,

## ARRÊTE

**Article 1** : En raison de l'organisation du marché à l'ancienne, Monsieur Jean-Pierre RIDEAU, responsable de la manifestation, est autorisé à occuper le domaine public communal, **place Tiverton et la promenade des Docteurs Mattraits, du vendredi 22 août 2025 – 14 h 00 au dimanche 24 Août 2025 – 14 h 00.**

**Article 2** : A l'occasion de l'organisation d'un marché à l'ancienne **le stationnement de tout véhicule non autorisé sera interdit aux horaires et endroits suivants :**

a) **du vendredi 22 août 2025 - 14 h 00 au samedi 23 Août 2025 - 24 h 00 :**

- Place Tiverton

b) **du vendredi 22 août 2025 - 14 h 00 au samedi 23 Août 2025 - 13 h 00 :**

- Quai Jeanne d'Arc,

- Quai Danton.

c) **du vendredi 22 août 2025 - 14 h 00 au samedi 23 Août 2025 - 24 h 00 :**

- Rue Descartes.

**Article 3** : **Tout stationnement dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.**

**Article 4** : Pour le même motif, **la circulation de tout véhicule sera interdite aux horaires et endroits suivants :**

a) **le samedi 23 août 2025 de 09 h 30 à 11 h 00 :**

- Quai Danton ;

- Rue de la Digue du Faubourg Saint Jacques.

b) **le samedi 23 août 2025 de 06 h 00 à 13 h 00 :**

- Rue Denfert Rochereau ;

- Passage de la Parrerie ;

- Rue du Jeu de Paume ;

- Rue du Mûrier ;

- Rue de l'Alose ;

- Rue Neuve de l'hôtel de Ville ;

- Rue Carnot

- Rue du Grenier à Sel dans sa partie comprise entre le Quai Jeanne d'Arc et la rue du Commerce.

**c) le samedi 23 août 2025 de 09 h 00 à 13 h 00 :**

- Rue du Raineau partie NORD ;
- Quai de l'Île Sonnante, dans sa partie comprise entre la rue du Raineau et la rue de la Digue du Raineau ;
- Pont Aliénor d'Aquitaine ;
- Quai Jeanne d'Arc.

**d) du samedi 23 août 2025 de 06 h 00 à 24 h 00 :**

- Rue Descartes.

**Article 5** : Une déviation sera mise en place par la R.D. 751 et la R.D. 751e

**Article 6** : Le samedi 23 août 2025 de 06 h 00 à 13 h 00, la sortie de tout véhicule de la place du Général de Gaulle et de la rue Neuve de l'Hôtel de Ville sera interdite par le quai Jeanne d'Arc et se fera exclusivement par le parking de La Brèche, la rue des Templiers et la rue Jean-Jacques Rousseau.

**Article 7** : L'accès aux services d'incendie et de secours devra être maintenu par l'organisateur du marché à l'ancienne sur le site de la manifestation pendant toute sa durée.

**Article 8** : Par dérogation à l'arrêté municipal n°2004-65 du 1<sup>er</sup> mars 2004, la consommation d'alcool sera autorisée aux buvettes régulièrement établies à l'occasion de cette manifestation sous la responsabilité de chaque personne détentrice de l'autorisation de buvette, **la consommation d'alcool restant interdite sur le reste du domaine public, y compris dans l'enceinte du marché à l'ancienne.**

**Article 9** : Les buvettes établies dans le cadre de la manifestation **devront cesser de servir des boissons alcoolisées le samedi 23 août 2025 à 23 h 00 et impérativement fermer au public le samedi 23 août 2025 à 23 h 30.**

**Tout manquement à ces dispositions fera l'objet d'un relevé d'infraction à l'encontre de la personne détentrice de l'autorisation de buvette.**

**Article 10** : Les dispositions de stationnement et de circulation prises par le présent arrêté devront être signalées conformément au Code de la Route.

**Article 11** : La fourniture des barrières et panneaux incombera entièrement aux services techniques communs, la mise en place et la gestion du dispositif restant à la charge des organisateurs de la manifestation.

**Article 12** : **A charge de l'organisateur de la manifestation de mettre en place le dispositif de sécurité qui a été validé dans le cadre des mesures VIGIPIRATE en vigueur.**

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 14** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la gestionnaire de l'occupation du domaine public, Monsieur le Président de l'association « marché à l'ancienne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, Monsieur le responsable du S.T.A de l'Ile Bouchard et Monsieur le Président de l'association « Marché à l'Ancienne ».

Avis favorable  
pour La Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service Territorial  
d'Aménagement du Sud-ouest,

11 AOUT 2025

  
R. DESIDERI

Certifié exécutoire par :

Publication faite le  
Fait à Chinon, le 04 AOUT 2025

Le Maire,  
Pour le Maire et par  
Subdélégation  
Eric NAUJORT



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 04 AOUT 2025

Le Maire,  
Pour le Maire et par Subdélégation  
ERIC NAUJORT

  
Jean-Luc DUPONT